

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2023

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU
 COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE
 PHILIPPE, MADAME MORREALE CHRISTIE, MADAME DISTER ANNE, MADAME ARNOLIS
 CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL
 FRANÇOIS, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, MONSIEUR
 RIGAUX VINCENT, MADAME LEGRAND-REVELARD MAGALI, MADAME RENOTTE
 NATHALIE, MONSIEUR HUQUE PHILIPPE, MONSIEUR DEFOURNY LOIC, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

/

La séance du Conseil communal débute à 20h01.

Le point 7 est voté par 13 voix pour (groupes MR et PS) et par 10 abstentions (groupes Agora et Ecolo).

Des questions ont été posées aux Membres du Collège par les Conseillers et qui portaient sur:

- Qui paie l'éclairage des arcades à Tilff?
- Quid de la possibilité de devoir payer une amende pour avoir laissé des pneus sur le trottoir?
- Quid d'ouvriers d'une société de ramassage des poubelles qui demandent des étrennes?
- Quid de l'agrafage sur les arbres lors de trails?
- Quid de panneaux en bois cloués (avec la mention à vos risques et périls) avec le logo de la Commune?
- Quid de l'accès aux collèges après celui du 2/10?

Au huis-clos, M. Pierre GEORIS est sorti durant l'analyse et le vote du point 8.

La séance du Conseil communal est levée à 20h54.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE**ADMINISTRATION GÉNÉRALE****1. IILE - Ordre du jour de L'Assemblée Générale du 18 décembre 2023**

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale de IILE ;

Vu le courriel reçu en date du 8 novembre 2023 de l'Intercommunale IILE signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le lundi 18 décembre 2023 à 16h00 en la salle de Conférence (2ème étage) de la caserne centrale - rue Ransonnet, 5 à 4020 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1)Approbation du plan stratégique 2023-2025 - Évaluation 2023.

Annexe 1: Plan stratégique 2023-2025 - Évaluation 2023

Annexe 2: Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

Considérant que l'ensemble des annexes est téléchargeable via le lien : <http://cloud.iile-sri.be/ag>

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale de l'IILE.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- de transmettre la présente délibération à l'IILE

2. CILE - Ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 21 décembre 2023

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale de la CILE;

Vu le courrier du 19 octobre 2023 de l'Intercommunale de la CILE, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se déroulera le jeudi 21 décembre 2023 à 17h00, dans les locaux sis à Ans, Rue de la Légia, 60 ; Considérant que celle-ci sera immédiatement suivie par une Assemblée Générale Extraordinaire ;

Vu les ordres du jour fixés comme suit :

Assemblée Générale Ordinaire:

1)Plan stratégique 2020-2022 – 3ème évaluation – Approbation

2)Ajustement budgétaire 2024 – Approbation

3)Cooptation d'un délégué du personnel - Approbation

4)Lecture du procès-verbal – Approbation

Assemblée Générale Extraordinaire

1)Modification de l'objet de la société - Rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société en application de l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Associations - Approbation

2)Modification des statuts : mise en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et des Associations et adaptations diverses

- Approbation

3) Lecture du procès-verbal – Approbation

Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de l'Intercommunale de la CILE ;
 - Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant aux ordres du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs ;
 - D'informer l'Intercommunale de la CILE de la présente décision.
-

3. IMIO - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2023

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale IMIO ;

Vu le courrier reçu en date du 19 octobre 2023 de l'Intercommunale IMIO signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 12 décembre 2023 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')

1. Présentation du Plan Stratégique 2024-2026.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant qu'une seconde Assemblée Générale Ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 19 décembre 2023 à 18h00, dans les locaux d'IMIO - Parc scientifique Créalys - Rue Léon Morel, 1 - 5032 les Isnes (Gembloux);

Considérant que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts;

Considérant que cette seconde convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée Générale du mardi 12 décembre 2023;

Considérant que les annexes peuvent être téléchargées à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire chez IMIO.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- D'informer l'Intercommunale IMIO de la présente décision.

TRAVAUX

4. Dératisation de la plaine de jeux d'Esneux - Commande urgente via contrat avec une société - proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD (urgence impérieuse - dépassement de crédit) - Pris de connaissance de la décision du Collège communal

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 30 octobre 2023;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L1311-5; Vu cet article L1311- 5 qui stipule: « Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. » ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Considérant le contrat existant entre l'Administration et la société ANTICIMEX, rue des Artisans, 3C à 5150 FLOREFFE, relatif aux campagnes communales de dératisation et à la fourniture régulière de sachets de raticide;

Considérant les plaintes émanant de riverains, d'ouvriers communaux et d'utilisateurs de la plaine de jeux d'Esneux (Avenue de la Station) suite à la recrudescence de rats sur l'aire de jeux ce qui conduit à des risques évidents d'incidents sanitaires, principalement pour les enfants;

Attendu que l'article budgétaire relatif à la dératisation, 875/124-06 n'est plus approvisionné;

Que, toutefois, l'urgence d'effectuer ce travail est motivé par un risque pour la sécurité et la salubrité publiques;

Que reporter cette intervention après l'approbation du budget 2024 serait prendre un risque supplémentaire au vu de la rapidité qu'ont les rats à se reproduire et à envahir les lieux;

Vu le devis nous envoyé par la firme ANTICIMEX au montant de 495,00 € HTVA / 598,95 € TVAC consistant en un placement d'appâts dans des boîtes cadenassées et ce à une fréquence de 4 passage sur un mois complet;

DECIDE à l'unanimité;

D'approuver la dépense relative à la délibération concernant le dépassement de crédit à l'article concerné pour une campagne de dératisation exceptionnelle sur la plaine de jeux d'Esneux au montant de 495,00 € HTVA / 598,95 € TVAC et ce en application de l'article L1311-5 du CDLD.

5. Convention entre la Commune d'Esneux et la CILE - Mise à disposition de col de cygne et / ou vente de bonbonnes d'eau pour des évènements

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 5.69 et 5.70 du code civil (anciennement article 1134 du code civil) ;

Vu le courrier nous envoyé par la CILE, précisant qu'en date du 11 avril 2023, son Conseil d'Administration a adopté de nouvelles règles en matière de mise à disposition d'eau potable pour les organisateurs d'évènements à destination de tout public dans l'espace extérieur;

Vu les détails et la tarification annexés au dossier informatique de la présente délibération;

Considérant que, dans ce cadre, la CILE souhaite, pour des raisons d'organisation interne, établir une convention reprenant l'ensemble des manifestations chapeautées par les administrations et qu'en outre, un formulaire individuel devra être complété au cas par cas; Qu'il n'est malheureusement pas toujours possible à l'Administration de prévoir toutes les occupations du domaine public et manifestations nécessitant un accès à l'eau potable, hormis pour les manifestations récurrentes;

Vu la notice de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 §1 al.2 reprise au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

d'adhérer à la convention "Mise à disposition de col de cygne et / ou vente de bonbonnes d'eau pour des événements" avec la CILE reprise en annexe du présent dossier.

de signaler malgré tout à leurs services qu'il n'est pas toujours possible de prévoir les manifestations extérieures nécessitant un besoin en eau.

AFFAIRES SOCIALES

6. Budget participatif - révision du règlement

Vu les objectifs opérationnels du PST 2018-2024 : 1.2.2 O.O. Permettre aux citoyens de s'investir dans la prise de décision communale / 1.2.3 O.O.: Rapprocher les citoyens de la commune, et en particulier l'action 1.2.2.1: Mise en place de budget participatif ;

Vu l'article L1321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatif à l'affectation d'une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes ;

Vu le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 adopté par le Conseil communal le 23 mars 2023 visant à favoriser l'accès à la participation citoyenne et démocratique aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'Action 6.1.02 du Plan de Cohésion Sociale pour la mise en place et/ou l'animation d'un Conseil participatif (budget spécifique + réalisation d'actions) ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2023 approuvant la mise en place d'un budget participatif ;

Considérant la volonté des conseillers communaux d'avoir la possibilité de sélectionner plusieurs projets lauréats au lieu d'un seul, en fonction de l'enveloppe allouée ;

Que dès lors, l'agent communal en charge du suivi de ces potentiels dossiers serait sollicité par plusieurs intervenants différents au lieu d'un seul ;

Que sa charge de travail pourrait se voir augmenter en fonction du nombre de projets à suivre ;

Vu le règlement adapté repris au dossier électronique ;

DECIDE à l'unanimité;

-D'autoriser la sélection **d'un ou de plusieurs projets** par vote des citoyens, respectant l'enveloppe budgétaire totale et maximale de 25.000 € ;

-D'arrêter le règlement repris ci-dessous, dont les articles 5, 9 et 10 ont été adaptés :

BUDGET PARTICIPATIF

Règlement

Article 1 – Le principe

Le budget participatif est un processus par lequel le Conseil communal affecte une partie du budget communal à des projets émanant de citoyens, selon les crédits disponibles.

Cet outil permet aux citoyens de proposer des projets d'investissement et de choisir d'affecter une partie des dépenses publiques à ceux sélectionnés, et ainsi s'impliquer activement et directement dans la vie de leur village, de leur quartier et de leur commune.

Article 2 – L'objectif

Au-delà de la participation directe du citoyen dans la vie communale, le budget participatif de la commune d'Esneux, initié dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, vise également les objectifs suivants :

- Améliorer le cadre de vie de la population esneutoise ;
- Permettre la réalisation de projets destinés à tisser du lien social au cœur des villages et permettre un meilleur vivre ensemble ;
- Renforcer la participation citoyenne et le sentiment de (co)responsabilité ;
- Rapprocher les habitants de leurs institutions locales et partager avec eux une partie de la réalité des procédures administratives.

La rencontre entre les citoyens, la convivialité et l'intégration sociale doivent être au cœur des projets bénéficiant de cette enveloppe.

Article 3 – Les porteurs de projet

Tout groupement de citoyens constitué :

- soit en asbl dont le siège social est établi sur la commune d'Esneux
- soit en association de fait regroupant au minimum 5 personnes âgées de minimum 18 ans et domiciliées à des adresses différentes à Esneux, jouissant de leurs pleins droits civils et politiques, et ayant désigné une personne référente, ci-après « porteur de projet », peut proposer un projet.

Les asbl porteuses d'un projet devront fournir comme preuve leurs statuts publiés au Moniteur belge. Les associations de fait porteuses d'un projet doivent compléter et signer le document « Déclaration Association de Fait » en annexe faisant intégralement partie du règlement.

Chaque porteur de projet ne peut soumettre qu'un seul projet par appel à projets.

Article 4 – Le territoire

Le budget participatif est exclusivement organisé sur le territoire de la commune d'Esneux. La mise en œuvre concrète des projets proposés se situera donc dans ce périmètre géographique, sur une propriété accessible à tous.

Le projet proposé doit être localisé soit :

- sur un terrain communal / sur le domaine public : le présent règlement du budget participatif s'applique.
- sur un domaine privé : le budget participatif prend alors la forme d'un subside octroyé directement au porteur de projet, dont le montant est identique à celui défini pour le budget participatif, et ce selon les mêmes conditions, à l'exception de la forme juridique du porteur de projet. Le porteur de projet devra alors être doté de la personnalité juridique (formé en asbl) et restera maître d'ouvrage pour la réalisation du projet dans le cas. L'ensemble des règles relatives aux marchés publics et applicables au regard des montants en jeu devront être respectées, les dépenses devront être justifiées et correspondre au budget annoncé. Le Collège fixera les conditions d'octroi du subside et de sa vérification.

Article 5 – Le budget

La Commune octroie une partie du budget annuel à la réalisation des projets proposés dans le cadre de ce budget participatif. Si des projets dépassent le montant défini par le Conseil communal, la différence sera à charge du porteur de projet et prendra la forme d'un subside octroyé par celui-ci à la Commune d'Esneux. Une promesse d'engagement financier sera alors jointe au dossier de candidature. Toutes les dépenses relatives **au(x) projet(s) sélectionné(s)** passeront par la comptabilité communale. Il appartient au Collège communal d'inscrire les crédits nécessaires aux articles y afférent lors de l'élaboration du budget ou des modifications budgétaires.

Si **le ou les projets peuvent être subventionnés** par un autre financement, la Commune d'Esneux se réserve le droit de limiter son intervention.

Article 6 – L'appel à projets

Le budget participatif fonctionne sur base d'un appel à projets. Les différentes phases de celui-ci, ainsi que leurs délais, se trouvent en annexe du présent règlement.

Dans un délai de 60 jours calendriers après le lancement officiel de l'appel à projets par le Collège communal, les porteurs de projet sont appelés à déposer un projet en ligne. Pour être recevable, chaque projet sera présenté au moyen d'un formulaire unique fourni par l'Administration communale et accessible sur le site internet de la Commune, dans lequel il sera indispensable de rassembler les éléments suivants :

1. Titre du projet
2. Description du projet
3. Objectifs du projet
4. Estimation du budget nécessaire à la réalisation du projet sur base de devis
5. Photos d'illustration
6. Lieu de réalisation
7. Planning pour la réalisation du projet
8. Identité du porteur de projet et personne de référence (nom, prénom, adresse postale, téléphone, adresse email)
9. Pour le porteur de projet constitué en association de fait : le document « Déclaration Association de Fait » complété et signé
10. Besoins éventuels de collaborateurs (agents communaux, collaborateurs externes, etc.)

Le dossier de candidature (formulaire dûment complété et annexes) devra être remis à l'Administration communale dans le délai imparti. Pour les personnes qui le souhaitent, un accompagnement pour le dépôt du projet peut être prévu avec le Plan de Cohésion Sociale.

Article 7 – Les projets

Pour être recevable, le projet proposé doit :

- Être déposé par un regroupement de citoyens conformément à l'article 3 du présent règlement ;
- Être localisé sur une propriété accessible au public sur le territoire de la commune d'Esneux (l'accessibilité pour tous à cette propriété devra être démontrée s'il s'agit d'un terrain privé) ;
- Rentrer dans le champ de compétences de la Commune ;
- Respecter le montant du budget octroyé par la Commune ;
- Être un projet d'investissement (c'est-à-dire une dépense à caractère exceptionnel qui ne génère pas de frais de fonctionnement courants) et non ponctuel ;
- Être accompagné d'une projection sur l'implication de fonctionnement et d'entretien ;
- Être suffisamment précis et détaillé pour pouvoir évaluer ses aspects techniques, juridiques et économiques ;
- Pouvoir être mis en œuvre dans les deux ans qui suivent la sélection du projet lauréat ;
- Favoriser la rencontre entre les citoyens, la convivialité et l'intégration sociale ;
- Être cohérent et rencontrer l'intérêt général ;
- Répondre au minimum à deux de ces critères :
- o Le projet favorise la cohésion sociale, l'intergénérationnel et l'interculturel ;
- o Le projet participe à l'amélioration du cadre de vie ;
- o Le projet favorise la mobilité douce et les déplacements alternatifs ;
- o Le projet participe au développement économique de la commune et/ou au développement de nouvelles pratiques économiques (collaboratives, circulaires, etc.) ;
- o Le projet répond à des besoins liés à des difficultés humaines, sociales ou physiques ;
- o Le projet participe à l'éducation permanente au sens large (sport, culture, mouvements de jeunesse, etc.) ;
- o Le projet valorise le patrimoine communal.

Le projet est jugé irrecevable si (liste non-exhaustive) :

- Il génère des bénéfices pour le porteur de projet ;
- Il comporte ou engendre des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
- Il risque d'exclure une catégorie de citoyens ;
- Il génère des frais de réalisation pour l'Administration communale supérieurs à 10% du montant d'investissement ;
- Il va à l'encontre ou est en contradiction avec les projets communaux réalisés ou en cours de réalisation.

Article 8 – L'étude de recevabilité

Une fois le délai de dépôt expiré, les services communaux se penchent sur les projets déposés afin d'examiner leur recevabilité sur base des critères définis à l'article 7.

Les porteurs de projets pourront être contactés par les services communaux dans le cas où leur projet est incomplet, et des modifications concertées pourront être proposées dans le délai imparti.

Suite à cette analyse d'une durée maximale de 30 jours calendriers, le Collège communal prend connaissance de la liste des projets, scindés en deux catégories : jugés comme étant recevables, ou comme étant irrecevables et/ou incomplets.

Le Collège communal prend acte de la liste définitive des projets qui seront portés au vote des citoyens.

Les services communaux tiendront les citoyens informés des raisons qui ont poussé à la recevabilité ou non des projets déposés.

Article 9 – La sélection du ou des projets par les citoyens

Les projets jugés recevables sont ensuite soumis au vote du citoyen domicilié sur la commune d'Esneux et âgé de 18 au minimum le jour du lancement du vote pendant une durée de 65 jours calendriers. Un bureau de vote papier sera également organisé à l'Administration communale.

Les porteurs de projets recevables pourront être invités à présenter leur projet lors d'une séance publique organisée par la Commune d'Esneux.

Chaque citoyen a droit à un seul vote pour un seul projet.

A la suite du vote des citoyens, le Collège communal prend acte **du ou des projets lauréats** et charge alors les services communaux d'assurer la réalisation **du ou des projets** avec le support des porteurs de projets.

Article 10 – Le suivi du ou des projets

Le ou les projets lauréats sont suivis par un agent communal de référence, désigné par le Collège communal. Cet agent sert de lien entre les porteurs de projet et leur demande de support auprès des services communaux.

L'agent communal de référence est chargé d'établir un dossier de suivi des projets qui comprendra une description du développement de ceux-ci, leur évolution, les éventuelles adaptations mais également un suivi de dépenses couvertes par l'enveloppe participative.

Le Collège inscrit, lors du budget ou d'une modification budgétaire, **le ou les projets retenus** à l'article budgétaire y afférent. Dans le cas où **le ou les projets sont réalisés** sur un terrain communal / sur le domaine public, la Commune sera maître d'ouvrage des réalisations.

Elle pourrait faire appel, le cas échéant, à des sociétés externes pour la réalisation **de certain(s) projet(s)** et ce tout en respectant les procédures auxquelles l'Administration communale est tenue, telles que le respect de la législation sur les marchés publics.

Le service de communication relaie les étapes de développement du budget participatif via tous les supports de communication (bulletin communal, site internet de la Commune, réseaux sociaux, etc.).

Le délai de réalisation, d'une durée de deux ans, peut être prolongé sur décision du Collège, sur base d'une demande motivée.

Article 11 – La propriété intellectuelle

Le porteur de projet accepte que la Commune d'Esneux puisse communiquer ou transmettre les informations liées au projet, sur tout support et ce sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à préciser que l'initiative est citoyenne.

Article 12 – Révision

Le règlement et le processus du budget participatif sont évalués annuellement par l'ensemble des acteurs concernés qui pourront proposer des pistes d'amélioration.

Article 13 – RGPD – Traitement des données

La Commune d'Esneux traite les données personnelles conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, soit le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel collectées uniquement dans le cadre de ce règlement. Les coordonnées et autres informations personnelles sont enregistrées dans les fichiers de l'administration pour le suivi des candidatures et des votes.

Toute personne a un droit d'accès aux données à caractère personnel qui la concernent recueillies dans le cadre du présent règlement. Elle dispose également d'un droit de retrait du consentement à tout moment, de rectification, d'opposition, de restitution et de suppression de ses données en faisant une demande auprès du délégué à la protection des données de la commune (info@esneux.be).

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

FINANCES

7. Modification budgétaire N°2 du CPAS pour 2023-Service ordinaire et extraordinaire.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, modifiée par la loi du 5 août 1992, notamment les articles 26bis, §1, 1° et 88, et par le décret du 2 avril 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale d'Esneux du 10 octobre 2023, arrêtant la modification budgétaire n°2 pour 2023 du Centre social ;

Attendu que ledit budget a été déposé le 17 octobre 2023 à l'Administration communale ;

Attendu que par application de l'article 88 §1er, alinéa 7, la décision du Conseil communal doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal est supposé avoir donné son approbation ;

Considérant qu'un montant de 1.984.966,76€ est inscrit à l'article 831/435-01 ;

Considérant que la dotation demandée par le CPAS pour 2023 de 1.984.966,76€ est inchangée ;

Vu
l'avis

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes globales	6.591.687,38€	90.956,09€
Dépenses globales	6.591.687,38€	90.956,09€
Excédent/Déficit global	0,00 €	0,00 €

favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE par 13 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions

- D'approuver la modification budgétaire n°2 du CPAS d'Esneux pour 2023 se clôturant comme suit :

L'intervention de la Commune pour 2023 est inchangée et s'élève à 1.984.966,76€

8. Centrale d'achat de la Province de Liège - Approvisionnement en sel de déneigement - dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30, L1311-4 et L1311-5 stipulant :

Article L1122-30 : « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* »;

Article 1311-4 § 1er : « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* »;

Article L1311- 5 : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »;*

Considérant l'adhésion à la Centrale d'achat provinciale en ce qui concerne la fourniture de sel de déneigement;

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 12 juin 2023 et approuvant les besoins en sel de déneigement pour l'hiver 2023-2024 soit 125 tonnes en big bags d'une tonne pour un montant total de 14.633,44 € TTC;

Considérant qu'en date du 19 octobre 2023, le service des finances informe le service des travaux que l'article budgétaire concerné par cette dépense (421/140-13) n'est pas suffisamment approvisionné (10.000,00 € inscrits au budget 2023) et qu'il n'existe pas de disponible globalisé à cet article;

Qu'il est bien entendu nécessaire de se pourvoir en suffisance en sel de déneigement pour affronter la saison hivernale;

Vu la note de synthèse reprise au dossier informatique de la présente délibération;

DECIDE à l'unanimité;

D'autoriser le paiement de la facture de la Province de Liège pour une somme totale de 14.633,44 € soit un dépassement de 5.105,34 € à l'article 421/140-13 du budget ordinaire de l'année 2023 (solde restant à la date du 19 octobre = 9.528,10 €).

De prévoir l'ajustement nécessaire au budget de l'année 2024.

9. Paiement de plusieurs factures relatives au service des Travaux - prise de connaissance de la décision du Collège communal du 16 octobre 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant que quatre factures de fournisseurs sont arrivées au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande au préalable ;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que les factures ne peuvent faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que les factures en question sont :

- Facture datée du 22 septembre 2023 pour un montant de 53,00€
- Facture datée du 31 août 2023 pour un montant de 42,05€
- Facture datée du 31 août 2023 pour un montant de 1.084,37€
- Facture datée du 15 septembre 2023 pour un montant de 259,53€

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 16 octobre 2023 intitulée « Paiement de plusieurs factures relatives à l'atelier communal (article 60) »

10. Paiement de plusieurs factures sans bon de commande relatives au service communication - prise de connaissance de la décision du Collège communal (article 60)

Vu l'article 60 du RGCC ;

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du 28 septembre 2023 suivante du Collège communal aux termes de laquelle est décidée :

- De donner instruction au Directeur financier d'imputer à l'article 104/12303-48 les sommes de 2.098,94€ et de 2.799,99€, sous la responsabilité du Collège (l'impression et la distribution du BIC) ;
- De donner instruction au Directeur financier d'imputer à l'article 10401/124-48 la somme de 114,95€ sous la responsabilité du Collège (facture n° 23-195 - l'hébergement du site web) ;
- De donner instruction au Directeur financier d'imputer à l'article 10401/124-48.2022 à créer la somme de 114,95€ sous la responsabilité du Collège (Facture n° 22-238 - l'hébergement du site web), et ce sous réserve de l'acceptation du budget 2024 par l'autorité de Tutelle ;
- De transmettre une copie de la présente délibération au Conseil communal en vertu de l'article 60§2 du règlement général de la comptabilité communale.

11. Paiement d'une facture avec un montant trop élevé par rapport au bon de commande engagé (bon de commande complémentaire inexistant)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;

Considérant qu'une facture émise par la Piscine d'Embourg (Chaudfontaine développement CSL) Avenue du Centenaire 14, 4053 Chaudfontaine a été réceptionnée au service des finances mentionnant un montant supérieur (444€) au bon de commande initialement validé (360€), et sans avoir fait l'objet d'un bon de commande supplémentaire (84€) qui aurait servi à couvrir la totalité de la dépense ;

Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que la facture ne peut faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ; Que ladite facture est libellée comme suit :

Facture numéro 230805 du 31/08/2023 (Chaudfontaine développement CSL) pour un montant total de 444,00 € TVAC;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 76401/124-48 sur lequel des crédits suffisants sont disponibles ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2023;

Vu la note de synthèse explicative;

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 23 octobre 2023 : "Paiement d'une facture sans bon de commande (Article 60) - Piscine d'Embourg".

SPORT

12. Octroi d'un subside au club "Courir à Esneux-Tilff" - Tilff Night Trail du 30 décembre 2023

Vu les articles L3331-1 à 9 du CDLD relatifs aux questions d'octroi et de contrôle des subventions accordées par les communes ;
 Vu la demande de subside introduite le 15 octobre 2023 par le club Courir à Tilff-Esneux , sollicitant le soutien de la Commune dans le cadre de l'organisation du Tilff Night Trail (ravitaillement, frais d'assurance, lots, coupes,...) le 30 décembre 2023 ;
 Attendu que le détail du subside se ferait de la façon suivante :
 -Un montant maximum de 150,00€ pour intervenir dans les frais d'assurance, de chronométrage, d'achat de récompenses, lots et coupes, à verser sur le compte du demandeur après production de ou des pièces justificatives concordantes (facture, ticket de caisse,...) ;
 Attendu que par souci d'équité les subsides communaux octroyés dans le cadre des manifestations sportives s'élèvent à 150€ ;
 Attendu qu'un crédit suffisant est disponible sur l'article 764/33201-02 du budget 2023 ;
 Vu la note de synthèse reprise au dossier ;
 DECIDE à l'unanimité ;
 D'OCTROYER un subside d'une valeur de maximum 150€ TVAC sur présentation des pièces justificatives pour intervenir dans les frais d'assurance, de chronométrage, d'achat de récompenses, lots et coupes, à verser sur le compte du demandeur (BE70953146436825) au départ de l'article 764/33201-02 du budget 2023 ;

MARCHÉS PUBLICS

13. Rapport sur les incidences environnementales sur le GCU et le SDC - lancement du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Considérant le cahier des charges 3P N° 2268 relatif à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) sur le Schéma de Développement Communal et le Guide Communal d'Urbanisme, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service de l'Urbanisme ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 Que nous pouvons prétendre à un subside de 60 % des honoraires, somme néanmoins plafonnée à 16.000,00 €; SWP TLPE – Direction de l'aménagement Local – Rue des Brigades d'Irlande , 1 – 5100 NAMUR;
 Considérant qu'un projet de réforme du CoDT est actuellement en cours ;
 Que la date d'approbation de cette réforme n'est pas encore connue mais que, lorsqu'elle entrera en vigueur, il y sera prévu qu'un rapport sur les incidences environnementales soit obligatoirement réalisé sur l'avant-projet du Guide Communale d'Urbanisme ;
 Considérant qu'il s'avère donc prudent et judicieux de réaliser également, dès à présent, le rapport sur les incidences environnementales sur l'avant-projet de Guide Communale d'Urbanisme ;
 Que la réalisation du Rapport sur les Incidences Environnementales sur l'avant-projet du Guide Communale d'Urbanisme entraînera donc des suppléments mais moindres que si le dossier était établi en deux temps ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent ;
 Considérant qu'il conviendra d'inscrire les crédits suffisants à l'article 930/733-60 (n° de projet 20230084) au budget extraordinaire (exercice 2024) sous réserve de l'approbation de la tutelle ;
 Vu l'objectif opérationnel 1.5.1.O.O. du Programme Stratégique Transversal 2020-2024 d'actualisation des règlements et mise en cohérence des actions urbanistiques par rapport à l'évolution actuelle de notre entité ;
 Vu les actions du Programme Stratégique Transversal 2020-2024 : 1.5.1.1 révision du Guide communal d'urbanisme et 1.5.1.2 révision du Schéma de développement communal ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;
 Vu l'avis favorable avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier ;
 DECIDE à l'unanimité ;
Article 1er: D'approuver le cahier des charges 3P N° 2268 et le montant estimé du marché relatif à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) sur le Schéma de Développement Communal et le Guide Communal d'Urbanisme, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service de l'Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3: De charger le Collège communal de lancer la consultation via la plateforme e-procurement suivant la nouvelle loi gouvernance du 8 février 2023.
Article 4: De prévoir les crédits nécessaires à l'article 930/733-60 (n° de projet 20240066) du budget extraordinaire (exercice 2024).

14. Accord cadre en cascade (ordinaire et extraordinaire) - fournitures sanitaire/chauffage 2024 à 2027 - 3P 2180 -

Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que nos services ont régulièrement besoin de matériel de sanitaire/chauffage pour les différents bâtiments communaux; Considérant dès lors le cahier des charges 3P 2180 relatif à l'accord-cadre en cascade (ordinaire et extraordinaire) – fournitures sanitaire/chauffage 2024 à 2027 établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (MATERIEL DE CHAUFFAGE), estimé à 6.250,00 € HTVA/7.562,50 € TVAC (par an), soit une somme de 25.000,00 € HTVA/30.250,00 € TVAC pour la durée totale de l'accord-cadre (quatre ans);

* Lot 2 (MATERIEL SANITAIRE-PLOMBERIE), estimé à 3.750,00 € HTVA/4.537,50 € TVAC (par an), soit une somme de 15.000,00 € HTVA/18.150,00 € TVAC pour la durée totale de l'accord-cadre (quatre ans);

Considérant que cette estimation a été réalisée sur base des dernières acquisitions avec une majoration de 4,5% correspondant au taux d'inflation pour l'année 2023, une clause de révision est prévue annuellement le cas échéant pour couvrir l'éventuelle augmentation ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € HTVA/48.400,00 € TVAC (pour la période s'étalant du 1er janvier 2024 ou de la notification du marché au 31/12/27 (ou à l'expiration du montant imparti));

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable après consultation de plusieurs opérateurs économiques;

Considérant qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Qu'un inventaire par lot a néanmoins été établi le plus précisément possible;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits aux articles adéquats des budgets ordinaires et extraordinaire de l'exercice 2024 et suivants;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P 2180 et le montant estimé de l'accord-cadre en cascade (ordinaire et extraordinaire) – fournitures sanitaire/chauffage 2024 à 2027, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise (pour la période s'étalant du 1er janvier 2024 ou de la notification du marché au 31/12/27).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De charger le Collège communal d'envoyer une invitation via la plateforme e-Procurement suivant la nouvelle loi gouvernance du 8 février 2023.

Article 4

De financer cette dépense par les crédits à inscrire aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 et aux suivants.